

prisons dans ce royaume, ont droit à cet ordre et aux bénéfices qui en résultent, suivant la loi comune et les statuts d'icelui.

A R T. II.

Et pour obvier à tous délais dont pourraient user les sheriffs, géoliers, autres officiers et autres, sous la garde desquels tous les sujets du Roi peuvent être emprisonnés ou détenus, pour affaires criminelles ou supposées criminelles, pour faire le rapport d'ordres d'*Habeas Corpus* à eux adressés, Il est par ces présentes de plus déclaré, ordonné et statué par la dite autorité, que toutes et quantes fois quiconque portera tout ordre d'*Habeas Corpus* adressé à aucuns sheriffs, géolier, ministre, ou à qui que ce soit pour quelque'un sous sa garde, et que le dit ordre aura été signifié au dit officier, ou laissé à la prison à aucun des officiers subalternes, sous-geoliers ou députés des dits officiers ou geoliers, que les dits officiers, leurs officiers subalternes, sous-geoliers, députés ou autres seront, dans l'espace de trois jours, après la signification du dit ordre, ainsi qu'il est dit (à moins que le dit emprisonnement soit pour crime capital ou de leze majesté, pleinement et spécialement exprimé dans l'ordre de prise de corps) sur paiement ou offre des frais de transport du dit prisonnier, qui sera certifié par le juge en chef, aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou aucun des juges de la cour qui l'aura accordé, et qui aura endossé sur le dit ordre, qui n'excédera point trois shellings par lieue, et sur une caution donnée, sous sa propre obligation, de payer les frais du transport du prisonnier, s'il est renvoyé par la cour, le juge en chef ou aucun des commissaires ou juges, auquel il sera amené, suivant la véritable intention de cette ordonnance, et qu'il ne s'échappera point dans le chemin, tenus de faire le rapport du dit ordre, d'amener ou faire amener le corps de la partie, ainsi emprisonnée ou détenue, ou pardevant le juge en chef, ou aucun des juges de la dite cour du banc du Roi, d'où sera sorti le dit ordre, ou pardevant tel autre, pardevant qui le rapport du dit ordre doit être fait, suivant le commandement contenu en icelui; et il sera aussi semblablement certifié les vraies causes de son emprisonnement ou détention; à moins que l'emprisonnement de la dite partie soit dans aucune place à la distance de dix lieues de celle ou telle cour, ou autre juge sera résident. Et si c'est à la distance de dix lieues et qui n'excédera point trente lieues, alors dans l'espace de dix jours; et si c'est à la distance de trente lieues et qui n'excédera point soixante lieues, alors dans l'espace de vingt jours; et si c'est à la distance de soixante lieues et qui n'excédera point cent lieues, alors dans l'espace de quarante jours; et si c'est à la distance de cent lieues et plus, alors dans l'espace de trois mois, du premier jour de Mars jusqu'au vingtième Septembre, ou autrement, dans l'espace de huit mois, après la signification, comm'il est dit ci-dessus, et pas plus longtemps. Mais si tel paiement ou offre n'est point fait, par celui qui apportera l'ordre au sheriff, geolier, ministre ou qui ce soit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tel sheriff, geolier, ministre ou autre que